



Questions d'actualité en droit nucléaire d'un point de vue réglementaire

Lisa Thiele

Avocate-générale principale, CCSN

*Réunion du groupe de travail sur le droit de
la World Nuclear Association*

Toronto (Ontario) – le 25 avril 2017



suretenucleaire.gc.ca

Aperçu



- À propos de la CCSN
- Nouveautés récentes en droit au Canada :
 - *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (LRIN)*
 - Jurisprudence récente
- Questions d'actualité en droit :
 - Examen fédéral de la législation régissant l'évaluation environnementale
 - *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA)*
 - L'après-Fukushima – la sûreté, une responsabilité mondiale
 - Préparation aux nouvelles technologies

Commission canadienne de sûreté nucléaire



- Réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé et la sûreté des personnes, de protéger l'environnement et de maintenir la sécurité nationale
- Respecte les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire
- Informe objectivement le public sur les plans scientifique, technique et réglementaire



***Organisme de réglementation nucléaire du Canada –
plus de 70 années d'expérience***

Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire



- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, cette loi met en œuvre les dispositions de la *Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*, permettant au Canada de ratifier cette convention
- Elle établit la limite de responsabilité absolue de l'exploitant d'une installation nucléaire à un montant qui atteindra un milliard de dollars sur 4 ans –
 - de 650 M\$ au moment de la proclamation, à 750 M\$, 850 M\$ et 1 G\$
- Les exploitants doivent avoir des garanties financières pour les questions de responsabilité
- Formes de garantie financière :
 - Les exploitants doivent couvrir le montant de la responsabilité avec une assurance fournie par un assureur approuvé
 - Sur approbation du ministre, les exploitants pourront couvrir jusqu'à 50 % de leur responsabilité avec d'autres formes de garantie financière (article 28 de la LRIN)

Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

- Désigne les installations nucléaires
- Établit des catégories d'installations nucléaires
- Établit des limites de responsabilité en fonction du risque qu'elles posent

Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (suite)



Rôle de l'organisme de réglementation – conseiller technique. Aux termes de la nouvelle loi :

- La CCSN joue un rôle consultatif auprès du ministre des Ressources naturelles relativement à l'élaboration de règlements régissant la désignation des installations nucléaires [par. 7(1) de la LRIN].
- Les assureurs ont l'obligation d'aviser le ministre de la suspension ou de l'annulation de la garantie (art. 30).
- La LRIN prévoit un régime de pénalités.
- La CCSN se tiendra au fait de la conformité des titulaires de permis avec la LRIN, mais n'aura pas la responsabilité de l'administrer – la responsabilité nucléaire et la sûreté nucléaire sont deux choses différentes (*Energy Probe c. Canada (Procureur général)*, [1994] O.J. No. 553).

Jurisprudence récente concernant les décisions de la CCSN



Nouvelle construction de Darlington – Révision judiciaire des décisions sur l'évaluation environnementale (EE) et la délivrance de permis concernant le nouveau projet de centrale nucléaire

Canada et al. c. Greenpeace Canada et al., 2015 CAF 186, demande d'interjeter appel rejetée le 28 avril 2016 (dossier n° 36711 de la CSC)

Réfection de Darlington – Révision judiciaire de l'EE réalisée par la CCSN relativement à la proposition pour la prolongation de la durée de vie de la centrale

Greenpeace Canada et al. c. Procureur général du Canada et Ontario Power Generation Inc., 2016 CAF 114

Canada et al. c. Greenpeace Canada et al.

2015 CAF 186, demande d'interjeter appel rejetée le 28 avril 2016
(dossier n° 36711 de la CSC)



- Proposition de construire jusqu'à quatre nouveaux réacteurs sur le site d'une centrale nucléaire déjà en exploitation
- La CCSN était « l'autorité responsable » de réaliser l'EE au titre de la LCEE, puis d'étudier la demande de permis de préparation de l'emplacement au titre de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)
- À l'issue d'audiences publiques échelonnées sur 17 jours en 2011, il a été décidé, sur la foi d'une EE satisfaisante, qu'un permis de préparation de l'emplacement serait délivré
- Quatre ONG ont contesté l'EE et la décision de la CCSN de délivrer le permis
- Les ONG ont eu gain de cause devant la Cour fédérale, mais pas devant la Cour d'appel fédérale – voir le *Bulletin de droit nucléaire* n° 96, vol. 2015/2, à l'adresse suivante : <https://www.oecd-nea.org/law/nlb/nlb-96/>
- **Par voie de décision datée du 28 avril 2016, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'interjeter appel – sans dépens ni motifs**

Greenpeace Canada et al. c. Procureur général du Canada et Ontario Power Generation Inc., 2016 CAF 114



- Projet visant à prolonger de 30 ans la vie utile de quatre réacteurs en exploitation
- La CCSN était « l'autorité responsable » de réaliser l'EE au titre de la LCEE; le projet devait ensuite passer par le processus d'autorisation prévu par la LSRN
- À la suite des audiences sur l'EE, la CCSN a conclu qu'il n'y « aurait pas d'effets négatifs importants sur l'environnement »
- Cette décision a été contestée par quatre ONG avant même que le processus d'autorisation ne soit lancé; les ONG n'ont pas eu gain de cause devant la Cour fédérale
- Les ONG ont interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel fédérale
- La CCSN a autorisé la remise à neuf par l'octroi d'un permis à la fin de 2015

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel le 13 avril 2016

- Voir le *Bulletin du droit nucléaire* n° 97, vol. 2016/1, à l'adresse suivante :
<https://www.oecd-nea.org/law/nlb/nlb-97/>



Conclusions tirées de ces affaires

- Les cours de révision s'en remettent à la CCSN pour les décisions en matière d'EE, puisqu'elle est l'organisme de réglementation nucléaire expert en la matière.
- Lorsqu'il est question d'une EE inhérente à un projet nucléaire, il doit y avoir une évaluation exhaustive du plan du promoteur du projet au regard de la gestion des déchets à long terme.
 - Il ne s'agit pas ici d'exiger une installation de gestion des déchets permanente lorsqu'une « solution de rechange viable » a été examinée dans le cadre de l'EE quant à ses effets sur l'environnement.
- La norme de la décision raisonnable s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer les types d'accidents devant être examinés quant à leurs effets sur l'environnement.
 - Il n'est pas raisonnable d'évaluer les effets potentiels de tous les accidents, si improbables soient-ils.
 - Un seuil de probabilité d'un sur un million est raisonnable.

Première question d'actualité :

Le rôle de la CCSN dans l'EE



- La réglementation du cycle de vie débute avec l'EE, dont les résultats sont pris en compte dans la surveillance réglementaire des projets nucléaires
- Cadre actuel pour les projets nucléaires :
 - ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE 2012)***
 - La CCSN est « l'autorité responsable » chargée de déterminer si un projet nucléaire désigné est « susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ».
 - Si la réponse est « non », l'autorisation se fait en vertu de la LSRN.
 - ***Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)***
 - La CCSN réglemente pour que « le niveau de risque inhérent à ses activités [...] pour l'environnement, demeure acceptable ».
 - Si un projet n'est pas visé par la LCEE 2012, il faut, aux fins d'autorisation, évaluer l'impact environnemental et prévenir les risques environnementaux.
- Examen du processus d'EE – Groupe d'experts, changements recommandés

Deuxième question d'actualité : La mise en œuvre des principes de la DDPA



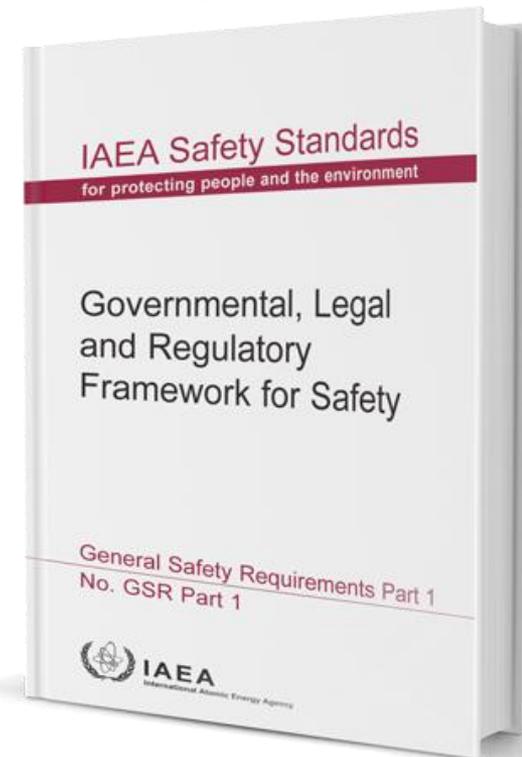
- La DDPA est une norme internationale en matière de droits de la personne
- Article 35 de la *Constitution* – consultation, honneur de la Couronne
- « Consentement libre, préalable et éclairé » – article 19
- Objectif de réconciliation avec les peuples autochtones du Canada
- Groupe de travail composé de ministres pour revoir les lois et les politiques

DÉCLARATION
des Nations Unies
sur les **DROITS**
des **PEUPLES**
AUTOCHTONES

Troisième question d'actualité : La sûreté nucléaire, une responsabilité mondiale



- Peu importe le lieu d'un accident nucléaire, ses répercussions sont *mondiales*
- Responsabilités nationales aux incidences mondiales
- *Convention sur la sûreté nucléaire* – processus d'examen par les pairs
- Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR) de l'AIEA – missions d'examen par les pairs
- Association mondiale des exploitants de centrales nucléaires (WANO) et examen par les pairs de l'industrie
- Comment pouvons-nous, collectivement, améliorer la sûreté et assurer la responsabilisation?
- Importance de la transparence



Quatrième question d'actualité : Préparation aux nouvelles technologies – petits réacteurs modulaires



- La plupart des petits réacteurs modulaires (PRM) sont toujours à la phase de conception – les caractéristiques novatrices sont prometteuses, mais s'accompagnent d'incertitudes
- Pour corroborer (et évaluer) les allégations de sûreté, il est impératif de disposer de renseignements scientifiques et technologiques crédibles
- La CCSN suit attentivement les travaux d'autres organismes de réglementation touchant les petits réacteurs modulaires :
 - Nuclear Regulatory Commission des États-Unis : Processus de certification de la conception; mise en place d'un mécanisme de rétroaction avant l'autorisation pour les fournisseurs
 - Office of Nuclear Regulation du Royaume-Uni : Évaluation de la conception générique – priorité accordée au caractère adéquat des processus conceptuels et aux allégations de sûreté, à l'aide de normes d'évaluation existantes pour mener les examens

Travaux de la CCSN touchant les petits réacteurs modulaires



- **Examen de la conception du fournisseur (ECF)**
 - Rétroaction et recensement des principaux problèmes tôt dans le processus; tout obstacle fondamental à l'autorisation – **n'est pas** une certification de la conception
- **Document de travail sur les petits réacteurs modulaires (DIS-16-04)**
 - Beaucoup de rétroaction – cadre de réglementation actuel adéquat, nécessité d'une approche graduelle et d'une simplification – il faut une compréhension commune
- ***Forum des organismes de réglementation des PRM de l'AIEA***
 - Projet pilote neutre sur le plan technologique, dirigé par le secrétaire scientifique de l'AIEA (Canada, Chine, Finlande, France, Corée, Fédération de Russie, États-Unis)
 - L'objectif consiste à éviter d'élaborer en vase clos les exigences régissant les PRM, à comprendre les répercussions sur les cadres actuels et à s'entendre sur les positions à adopter

Examens de la conception des fournisseurs par la CCSN



N° ECF	Pays d'origine	Entreprise	Type de réacteur / production par tranche	État
1	Canada / É.-U.	Terrestrial Energy	Réacteur à sels fondus / 200 MWé	En cours – devrait prendre fin en septembre 2017
2	É.-U. / Corée / Chine	UltraSafe Nuclear / Global First Power	À gaz à haute température et à blocs prismatiques / 5 MWé	En cours – devrait prendre fin en mars 2018
3	Canada	LeadCold Nuclear	Plomb fondu – réacteur à spectre neutronique rapide / de 3 à 10 MWé	En cours – devrait prendre fin en juin 2018
4	Canada / É.-U.	StarCore Nuclear	À gaz à haute température et à blocs prismatiques / 10 MWé	Devrait débuter en juillet 2017
5	É.-U.	Advanced reactor concepts	Sodium – réacteur à spectre neutronique rapide / 100 MWé	Devrait débuter à l'automne 2017
6	R.-U.	U-Battery	À gaz à haute température et à blocs prismatiques / 4 MWé	Devrait débuter à l'automne 2017



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Des questions?

Merci

Participez et contribuez!



Visitez-nous en ligne



Suivez-nous sur Facebook



Suivez-nous sur Twitter



Regardez notre chaîne YouTube



Abonnez-vous aux mises à jour



Communiquez avec nous